Case
Wing
2
45
.18
Sec. 2
No. 59

1792
An I

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Octobre 1792, l'an premier de la République Française.

ARCHIVES DE LA RÉPUBLIQUE.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires vérificateurs aux archives de la République, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les expéditions des décrets en parchemin & les sceaux pendans sont supprimés ; ils seront remplacés par un exemplaire imprimé sur papier, auquel on appliquera le sceau de la République en timbre sec.

II.

Le recueil manuscrit des décrets sera continué.

III.

Une somme de douze cents livres est attribuée pour completter la collection des ouvrages imprimés, relatifs aux travaux des assemblées constituante & législative, & pour acheter ceux qui paroîtront dans le cours de la session de la Convention Nationale. Cette somme sera délivrée à l'archiviste sur sa quittance, à la charge par lui d'en compter.

IV.

Un commis extraordinaire, aux appointemens de dix-huit

cents livres, sera attaché aux archives pendant la session de la Convention Nationale.

V.

Les comités de l'assemblée législative déposeront sous huitaine aux archives, toutes les pieces concernant les affaires expédiées.

V I.

Les administrations de département, qui n'ont point satisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur est enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès-verbaux de session de leur conseil, seront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du présent décret.

V I I.

Les administrations de département assemblées extraordinairement à l'occasion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales, le double des procès-verbaux de leurs séances, dans le mois qui suivra la clôture de leur session.

V I I I.

Les caracteres d'imprimerie pour les assignats, déposés aux archives, & qui sont hors de service, seront fondus en présence de deux commissaires du comité des assignats, qui en dresseront procès-verbal; & le métal provenant de la fusion sera vendu au profit de la République.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de

quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le treizieme jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'exemplaire reçu par le Directoire du Département, timbré & certifié par le Ministre.

DE L'IMPRIMERIE DE BESIAN.